

STATUTS de l'association :

- **Société Suisse de Médecine Psychédélique (SSMP)**
- **Schweizerische Gesellschaft für Psychedelische Medizin (SGPM)**
- **Società Svizzera per la Medicina Psichedelica (SSMP)**
- **Swiss Society for Psychedelic Medicine (SSPM)**

Article 1 : Dénomination

La Société Suisse de Médecine Psychédélique (SSMP), ci-après "la Société" est une association de médecins qui pratiquent la médecine psychédélique en Suisse. Elle est constituée selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est fondée selon les présents statuts.

Article 2 : Siège social et langue

La Société a son siège à l'adresse du Président, soit : route de la Corniche 1, 1066 Epalinges au moment de sa création. Il peut être transféré en tout temps par décision du Comité directeur.

L'allemand, le français et l'italien sont les langues officielles de la Société. Pour les questions scientifiques, ainsi que pour les rassemblements multilingues, l'anglais est considéré comme langue officielle supplémentaire.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

Les adhérents à cette Société partagent la compréhension et la vision suivante au sujet de la pratique de la médecine psychédélique :

La Société est une organisation privée ayant pour objet de promouvoir la psychothérapie augmentée par substances psychédéliques (PAP) dans le contexte légal et thérapeutique existant, afin que cette pratique puisse se développer dans un cadre déontologique adapté et soucieux des intérêts légitimes tant des patients que des autorités réglementaires.

La médecine psychédélique correspond à la mise en place d'un cadre médical dans lequel une PAP peut avoir lieu. La PAP est une forme de psychothérapie dans laquelle l'administration occasionnelle d'un psychédélique sert à amplifier l'introspection des patients et à contextualiser les aspects relationnels et transférentiels mis en œuvre comme dans tout processus psychothérapeutique. La PAP s'inscrit dans un accompagnement thérapeutique. Pendant les séances de thérapie avec utilisation de psychédéliques, les patients vivent souvent des expériences intenses dans leurs sphères psychiques, corporelles et spirituelles. Ces expériences doivent par la suite être intégrées de manière bénéfique dans la vie quotidienne des patients. Ainsi, l'accompagnement des patients pendant les séances avec utilisation de psychédéliques, mais aussi pendant les longues périodes de préparation et d'intégration de ces séances, nécessite une excellente connaissance pratico-clinique de la part des médecins exerçant la médecine psychédélique.

La relation thérapeutique est au cœur de la PAP, raison pour laquelle il s'agit d'une Société regroupant principalement des médecins qui manifestent un intérêt particulier par rapport aux aspects relationnels et psychothérapeutiques dans leur pratique de la médecine psychédélique. Ainsi, cette Société, constituée initialement par une majorité de psychiatres-psychothérapeutes, s'adresse également aux autres médecins (généralistes, internistes, etc.) qui exercent la médecine psychédélique de manière compatible avec la PAP.

La médecine psychédélique est une pratique médicale exercée sous la seule responsabilité des médecins prescripteurs.

La Société se veut une interface de premier plan entre les acteurs majeurs du domaine, à savoir : l'Office Fédéral de la Santé Publique (OFSP), les cliniques publiques et privées pratiquant les PAP, les universités, les médecins installés, les assureurs maladies, les institutions œuvrant dans la formation médicale, les groupements professionnels concernés par la relation d'aide (ex : infirmiers, psychologues etc.), ainsi que les associations de patients.

Article 5 : Buts

La Société a pour but de soutenir les approches psychédéliques en médecine, à savoir la pratique médicale en lien avec la PAP.

Elle s'attachera en particulier à :

- Développer et consolider la PAP dans le contexte du système médical suisse,
- Informer les professionnels de la santé et le public,
- Soutenir la recherche scientifique dans ce domaine,
- Coordonner les conseils à donner aux patients, aux sociétés médicales, aux autorités,
- Encourager la relève pour la PAP, organiser et superviser le programme de formation des candidats médecins à la PAP dans le cadre de la réglementation FMH,
- Organiser des manifestations / conférences pour les médecins et autres professionnels de la santé, ainsi que pour le grand public au sujet de la PAP,
- Défendre et représenter les intérêts professionnels de ses membres.

Pour atteindre ses buts, la Société développe les activités suivantes :

- Organisation de séminaires, d'ateliers, de conférences, de formations certifiantes, de journées d'études et de congrès dans le domaine de la PAP,
- Dialogue avec les autorités concernées par la PAP (assurances LAMAL, OFSP, instances universitaires, groupements professionnels, autres associations, etc.).

Article 6 - Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale (AG),
- Le Comité directeur,
- Les Groupes de travail,
- L'Organe de Contrôle des comptes.

Article 7 : Composition du Comité directeur

La Société est dirigée par le Comité directeur élu parmi les membres ordinaires de l'association. Le Comité directeur est composé de médecins dont la majorité pratique la PAP sous leur propre responsabilité. Le Comité directeur est composé de 7 membres au maximum, incluant un président, un trésorier et un secrétaire. Si des membres ordinaires sont disponibles pour assurer une fonction de coordination avec les 3 régions linguistiques de la Suisse, la nomination d'un vice-président pour la Suisse alémanique, d'un vice-président pour la Suisse romande et d'un vice-président pour la Suisse italienne est possible. Le président parle au moins une langue nationale suisse et il a également de bonnes connaissances d'anglais (lui permettant de mener une conversation et une négociation dans cette langue).

Les membres du Comité directeur peuvent tenir plusieurs des fonctions citées ici (ex : responsable d'un groupe de travail et d'une commission), mais la présidence, la trésorerie et le secrétariat doivent être assumés par des personnes différentes.

Les membres du Comité directeur sont élus pour une durée de 2 ans par l'AG ordinaire. Ils peuvent prétendre à être indemnisés pour le temps consacré aux différentes tâches leur incombant, pour leurs frais effectifs, ainsi que pour les frais de déplacement dans les limites des ressources financières de la Société.

Règles de vote et quorum :

Chaque réunion de l'AG atteint le quorum lorsqu'au minimum 1/3 des membres de la Société sont présents ou représentés.

Les décisions se prennent à la majorité simple.

Différents groupes de travail de la Société viennent soutenir le Comité directeur.

Article 8 : Attributions du Comité directeur

Le Comité directeur gère au quotidien les activités de la Société. Il est responsable de la comptabilité et de la gestion des ressources et dépenses de l'association. Il prend en charge les publications et communications de la Société sur les réseaux sociaux ou autres media et représente celle-ci auprès des tiers. Le Comité directeur élabore un règlement intérieur pour l'organisation et le fonctionnement de la Société et de ses différents groupes de travail.

Il répartit les différents projets de la Société en fonction des disponibilités et compétences de ses membres. Le Comité directeur peut inviter dans ses réunions de travail des tiers disposant de compétences spécifiques pour répondre à des questions légales, scientifiques ou autres.

Il veille en particulier à la bonne marche de celle-ci et à la protection de la réputation de la Société et de ses membres.

En l'absence de constitution d'un Organe de Contrôle des comptes, ce rôle est rempli par défaut par le Comité directeur.

Article 9 : Admission des membres

Il existe plusieurs catégories de membres dont les montants de cotisation, ainsi que les droits de vote, peuvent différer :

Membres ordinaires :

Peut demander à devenir membre ordinaire, tout médecin en possession d'un titre de spécialiste des disciplines suivantes : psychiatrie-psychothérapie, médecine générale interne avec formation en médecine psychosomatique, anesthésie, médecine palliative ou tout autre pratique médicale équivalente et compatible avec la PAP et qui :

- partage les objectifs de l'association,
- effectue une demande d'adhésion par écrit, dûment motivée et documentée (ex : c.v.),
- est parrainé par deux membres et
- paie la cotisation annuelle.

Après avoir reçu la demande d'adhésion du candidat, le Comité directeur peut demander un entretien préalable avec celui-ci, ainsi qu'un entretien préalable réalisé par deux membres de la Société. Ceux-ci rapporteront le contenu des entretiens au Comité directeur. Ces entretiens peuvent être facturés au candidat. La procédure d'admission des nouveaux membres tient compte de ces différentes étapes. Le Comité directeur peut déléguer la gestion de ce processus d'admission à un groupe de travail spécifique. Le refus d'octroyer la qualité de membre n'est pas susceptible d'appel et n'a pas à être motivé par la Société.

Les membres ordinaires ont le droit de vote dans les activités de la Société.

Membres extraordinaires :

Peut demander à devenir membre extraordinaire, tout professionnel de la santé partageant les objectifs et la vision de la Société, effectuant une demande d'adhésion dûment motivée et écrite et payant la cotisation annuelle. La candidature est validée par le Comité directeur.

Les membres extraordinaires sont régulièrement informés des activités de la Société. Ils peuvent participer à des groupes de travail et les conclusions de leur apport sont transmises au Comité directeur. Ils ne participent pas à l'AG et n'ont pas de droit de vote.

Membres honoraires :

Une adhésion en tant que membre honoraire peut être proposée à des personnes ayant eu un engagement particulier et/ou une importante contribution en faveur de la cause ou de l'association. La proposition d'un tel statut de membre est communiquée par le Comité directeur qui peut déléguer le processus de sélection des candidats à un groupe de travail spécifique.

Les membres honoraires peuvent participer à l'AG et ont le droit de vote.

Membres fondateurs :

Il est décidé par l'Assemblée constitutive que le titre de membre fondateur est proposé aux personnes entrant dans les catégories membres ordinaires et honoraires qui ont contribué à la création de ce projet de société et qui y adhèrent dans les 6 mois dès sa constitution.

Fin de la qualité de membre :

- En cas de démission sous forme écrite au Comité directeur ; les frais de cotisation de l'année en cours et autres obligations restent dues,
- En cas de non-paiement des cotisations,
- En cas d'exclusion prononcée par le Comité directeur,
- En cas de décès.

Les membres sont seuls responsables de toute conséquence concernant la non-conformité des devoirs susmentionnés (respect des statuts, paiement de la cotisation) et la Société décline toute responsabilité.

Article 10 : Ressources

Les ressources de la Société se composent des cotisations des membres, des subventions éventuelles, des dons et legs, ainsi que de toute autre ressource autorisée par la loi suisse.

Article 11 : Assemblée Générale

L'AG ordinaire se réunit une fois par an sur convocation écrite du Comité directeur. Elle est convoquée au moins 30 jours avant la date de la réunion. L'AG ordinaire est compétente pour :

- Approuver les comptes de l'exercice écoulé et le rapport d'activité,
- Elire les membres du Comité directeur,
- Fixer le montant de la cotisation annuelle,
- Nommer un organe de Contrôle des comptes,
- Modifier les statuts de la Société,
- Prendre toutes les décisions relatives à la vie de la Société et
- Dissoudre la Société.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

L'AG extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Comité directeur ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres de l'association en cas de motif(s) extraordinaire(s). Elle est convoquée au moins 15 jours avant la date de la réunion. L'AG extraordinaire est compétente pour tous les points mentionnés à l'article 11.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution de la Société, l'AG désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de celle-ci. L'éventuel bénéfice doit être versé à un organisme poursuivant des buts similaires.

Article 14 : Autres dispositions

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La date du premier exercice est fixée au 31 décembre 2024.

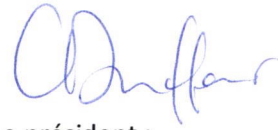
Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée constitutive du ...^{1^{er}} mai 2023 à... Torges



Le trésorier :



Le secrétaire :



Le président :

Charles Scelles

Vincent F. Liandat

Catherine Duffaut

**La forme masculine est utilisée dans le présent document pour faciliter la lecture*